

LOI DE FINANCE POUR 2023

→ La loi de finances (LF) pour 2023, a été promulguée le vendredi 30 décembre et publiée au Journal Officiel du samedi 31 décembre.

FAMILLE

SAMEDI 31 DÉCEMBRE : Garde d'enfants de moins de 3 ans : un décret publié au journal officiel tend à maintenir et développer l'offre des modes d'accueil du jeune enfant jusqu'à 3 ans et à améliorer la pratique professionnelle.

L'article 1^{er} du décret dispose qu'un conseil départemental, une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une agence régionale de santé (ARS), une caisse d'allocations familiales (CAF), une personne physique ou morale de droit privé peuvent expérimenter pour 5 ans :

- ▶ Un service d'accompagnement en santé et accueil inclusif du jeune enfant, visant à les conseiller sur tout sujet relatif à la santé des jeunes enfants.
- ▶ Un réseau territorial de référents en santé et accueil inclusif du jeune enfant visant à coordonner et partager les bonnes pratiques entre professionnels intervenant en EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant), et à accompagner les assistants maternels.

A l'article 3 du décret, il est prévu que le comité départemental des services aux familles, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de suivre les expérimentations, d'en accompagner le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour établir son bilan. La composition d'un comité national d'évaluation des expérimentations est également prévu.

DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 : Revalorisation des prestations sociales et familiales

Le 1^{er} janvier, plusieurs mesures de revalorisation ou d'augmentation des prestations sociales sont entrées en vigueur :

- ▶ **Santé et prévention** : gratuité des préservatifs en pharmacie jusqu'à 26 ans ; élargissement du dépistage néonatal désormais effectué sur tous les nouveau-nés quelques jours suivant la naissance afin de prévenir les maladies rares ; contraception d'urgence prise en charge à 100% pour tous

(accessible à tous les mineurs et majeurs quel que soit l'âge, sans prescription médicale, en pharmacie).

- ▶ **Personnes âgées** : revalorisation de la pension de retraites et de réversion (+0,8%), revalorisation du minimum vieillesse ; revalorisation de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées (+0,8%) ; augmentation des plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie.
- ▶ **Personnes handicapées** : revalorisation du montant minimum des pensions d'invalidité (+0,8%) ; possibilité de travailler simultanément en ESAT et en milieu ordinaire pour les bénéficiaires de l'AAH ; possibilité de bénéficier du financement d'une auxiliaire de vie pour accomplir les actes de la vie quotidienne ouverte aux personnes sourdes, aveugles ou atteintes d'un handicap psychique ou cognitif.
- ▶ **Famille** : revalorisation des plafonds de ressources des prestations familiales (+1,6%) ; mise en place systématique de l'intermédiation financière pour le versement des pensions alimentaires ; revalorisation de l'allocation veuvage (+0,8%).
- ▶ **Aidants / Aides à domicile** : revalorisation de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ; augmentation du tarif minimal d'1 heure d'aide et d'accompagnement.

→ Communiqué commun du ministère de la santé et de la Prévention et du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées accessible [ici](#).

DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 : Versement sécurisé automatique de la pension alimentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le versement de toutes les pensions alimentaires émanant d'une décision de justice sont automatiquement entrées dans le dispositif dit « d'intermédiation » de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Concrètement, le parent devant payer la pension ne la verse plus directement à l'autre parent mais à la CAF (Caisse d'allocation familiale) ou à la MSA (Mutualité sociale agricole) qui la lui reverse ensuite. En outre, si le parent payeur ne s'acquitte pas de ses devoirs, la caisse verse quand même la somme au « second parent ».

→ Communiqué du Gouvernement accessible [ici](#).

MARDI 3 JANVIER : Réponse de la ministre Geneviève Darrieussecq à 3 questions écrites concernant la modification des conditions d'obtention de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

La ministre Geneviève Darrieussecq a répondu, au JO du mardi 3 janvier, à 3 questions écrites datant de septembre à novembre dernier, sur les règles de conditions d'obtention de l'allocation AJPP par les parents d'enfants malades.

Ces questions ont été formulées par le député Alain David (PS, Gironde), par le député Loïc Prud'homme (LFI, Gironde) et par le député Olivier Falorni (PRG, Charente-Maritime).

Tous trois rappellent que le congé de présence parentale, créé en 2003, permet à un salarié, un agent public, un travailleur indépendant ou un demandeur d'emploi, de suspendre son activité et de percevoir l'AJPP afin de s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, nécessitant des soins contraignants. Le congé de présence parentale est attribué pour une période maximale de 310 jours, à prendre dans un délai maximum de trois ans. Ce droit à l'AJPP est renouvelable sous certaines conditions. Dans le cas des demandeurs d'emploi, l'AJPP vient se substituer à leur allocation chômage. Une fois l'AJPP consommée, ils peuvent de nouveau bénéficier de leur droit restant au chômage.

Seulement, depuis le 1^{er} juin 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a décidé de limiter l'AJPP aux seuls jours de reliquat d'allocations chômage. Selon cette règle, 30 jours d'indemnités chômage donneraient droit à 30 jours d'AJPP, contrairement aux 310 possibles jusqu'à présent. Cette nouvelle réglementation, qui ne s'appuie sur aucun décret ni texte de loi, pénalise lourdement les parents les plus précaires à qui cette allocation a été brutalement retirée. Suite à l'alerte donnée par les associations qui accompagnent ces familles au quotidien, il apparaît que la Cnaf soit revenue sur son mode de calcul et permette de nouveau le versement de l'AJPP à tous les demandeurs d'emploi selon les règles du droit commun. Pourtant, selon les associations qui suivent ces situations, il semblerait que des familles sont à ce jour encore privées de l'AJPP, quand certaines, peinent à récupérer l'allocation qu'ils auraient dû percevoir depuis juin 2022.

Ainsi, les trois députés demandent si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de clarifier une bonne fois pour toute cette situation, de permettre à toutes les familles concernées de percevoir rétroactivement les allocations auxquelles elles avaient droit, et de manière générale, de simplifier les démarches d'accès à l'AJPP pour les parents.

Dans sa réponse, publiée le mardi 3 janvier, la ministre Geneviève Darrieussecq rappelle les règles d'attribution et de fonctionnement de l'AJPP pour les demandeurs d'emploi. Elle

souligne que des cas d'appréciation erronée de cette règle, consistant à octroyer une durée d'attribution de l'AJPP au prorata du nombre de jours indemnisés restant au chômeur, ont été remontés au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette pratique étant contraire à la législation, une clarification a été réalisée auprès de la caisse nationale des allocations familiales et du réseau des caisses d'allocations familiales. Il a été ainsi rappelé que tout chômeur inscrit à Pôle Emploi, se déclarant disponible pour chercher un emploi, bénéficie de l'AJPP dans des conditions de droit commun et non au prorata des jours restant de reliquat chômage. Le ministère a également donné pour consigne aux CAF de verser, à titre rétroactif, aux allocataires lésés par cette application erronée de la règle de non-cumul entre indemnisation chômage et AJPP les droits qui leur sont dus.

FIN DE VIE

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2022 : Rejet de 2 requêtes d'origine suisse visant à permettre le recours au suicide assisté par le Conseil d'Etat

Dans deux décisions rendues publiques le jeudi 29 décembre, le Conseil d'Etat a rejeté 2 requêtes formulées par l'association suisse Dignitas visant à faire reconnaître le «droit au suicide assisté» en France.

Le Conseil d'Etat avait été saisi en septembre 2021 et en juillet 2022 par Dignitas, qui promeut le droit au suicide assisté en Europe et accompagne les personnes voulant exercer ce droit. A deux reprises, l'association suisse a appelé les pouvoirs publics à garantir « le droit pour chacun de pouvoir mettre fin à ses jours consciemment, librement et dans la dignité ». L'association suisse s'est appuyée pour cela sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment les articles 2, 8 et 9 relatifs respectivement au droit à la vie, au droit au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a estimé que les articles de la convention européenne «n'impliquent pas par eux-mêmes de prévoir l'aménagement au régime des substances relevant du régime de police spéciale» et «n'impliquent pas par eux-mêmes de prévoir l'intervention médicale réclamée par l'association pour l'exercice du droit qu'elle revendique». Les deux requêtes de Dignitas ont ainsi été rejetées.

→ Les décisions du Conseil d'Etat sont accessibles [ici](#) et [ici](#).

Pour rappel : Selon un sondage OpinionWay pour la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (Sfap) publié mi-octobre,

85% des acteurs de soins sont défavorables à une évolution de la législation concernant le suicide assisté.

HANDICAP

JEUDI 29 DÉCEMBRE : Publication au Journal Officiel du 1^{er} décret sur la déconjugalisation de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Jeudi 29 décembre, un décret publié au

journal officiel détermine les modalités de déconjugalisation de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), modalités qui seront mises en place le 1er octobre 2023.

Désormais, les personnes handicapées percevront une AAH calculée sur la base de leurs seules ressources individuelles, sans dépendre des ressources de leur conjoint : 120 000 personnes vivant en couple verront leur AAH augmenter de 350 € par mois en moyenne.

→ Communiqué du ministère des Solidarités de l'Autonomie et des Personnes handicapées, du 29 décembre, accessible [ici](#). ●